

ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES FRAIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ (DTI) DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA CIBC (C.S.M. N° 500-06-000930-186)

AVIS D'APPROBATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE AUDIENCE SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS LONG PUISQU'IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. IL EST POSSIBLE QUE VOUS DEVIEZ PRENDRE RAPIDEMENT DES MESURES.

Le présent avis s'adresse à :

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes physiques qui, du 17 octobre 2008 au 30 juin 2022, ont payé aux Défenderesses CIBC ou Hypothèques CIBC Inc. (ou à l'une de leurs sociétés liées) (collectivement, « **CIBC** ») des frais de remboursement anticipé d'un montant excédant trois mois d'intérêt, lors du remboursement intégral ou partiel d'un prêt hypothécaire ou d'une hypothèque collatérale d'un prêt d'une durée de cinq ans et moins à taux fixe sur une propriété située dans la province de Québec (les « **Membres du groupe** »).

Une audience sur l'approbation du règlement a été fixée au **6 février 2023, à 9 h 30**, en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) et elle sera diffusée par vidéoconférence. Le présent avis fournit de plus amples renseignements sur l'instance, sur vos droits et sur la manière d'exercer vos droits. Il est possible de consulter d'autres documents connexes en ligne à l'adresse suivante : WWW.LPCLEX.COM/FR/CIBCIIRDSETTLEMENT.

Objet du présent Avis

Le présent Avis a pour objet d'aviser les Membres du groupe de l'autorisation et du règlement subséquent de l'action collective répertoriée sous l'intitulé *Brook c. CIBC* (l'« **Action collective** ») introduite par M. Brook, au nom des Membres du groupe, contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186).

Le présent avis fournit aux Membres du groupe des renseignements sur la manière de s'exclure du règlement ou de s'y opposer. **Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure du règlement ou s'y opposer doivent le faire d'ici le 31 janvier 2023. Si vous êtes un Membre du groupe et que vous souhaitez participer au règlement de l'Action collective, aucune autre mesure n'est requise de votre part pour le moment.**

Sauf indication contraire, les termes clés ci-dessous sont définis dans l'Entente de règlement.

Autorisation de l'Action collective

En mai 2018, l'Action collective a été introduite contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal (C.S.M. n° 500-06-000930-186) par M. Brook, représenté par LPC Avocat Inc. (les « **Conseillers juridiques du groupe** »).

L'Action collective vise à contester la validité de la méthode de calcul des frais de remboursement anticipé de la CIBC et, en particulier, de la formule de différentiel de taux d'intérêt (« **DTI** »). Des frais de remboursement anticipé peuvent survenir lorsque les emprunteurs remboursent plus de leur prêt hypothécaire qu'ils n'y ont droit aux termes de leur convention hypothécaire. La formule DTI, que CIBC utilise pour calculer les frais de remboursement anticipé, compare ses taux d'intérêt affichés au moment de l'emprunt et au moment du remboursement anticipé.

En décembre 2018, une action collective introduite en octobre 2011 contre la CIBC devant la Cour supérieure du Québec dans le district de Québec (C.S.M. n° 200-06-000139-116) par M^{me} Lamarre a été fusionnée avec l'Action collective.

Le 19 juillet 2019, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'Action collective contre la CIBC uniquement

à l'égard de la Question PAÉ et a rejeté toutes les autres causes d'action du Demandeur.

Le 27 janvier 2020, la Cour d'appel du Québec a autorisé la CIBC à interjeter appel de la décision de la Cour supérieure du Québec. Avant l'audience sur le fond devant la Cour d'appel, les parties ont conclu une entente de principe visant le règlement de l'Action collective hors cour.

Le Règlement

La CIBC a convenu de payer une somme totale de 3 millions de dollars canadiens en règlement de l'Action collective (le « **Règlement** »). En contrepartie du paiement du Règlement, le Règlement prévoit que les réclamations de tous les Membres du groupe qui ont été, ou qui auraient pu être, invoquées dans le cadre de l'Action collective seront entièrement et définitivement libérées. Le Règlement constitue un compromis des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la CIBC. Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec, et les Membres du groupe ont le droit de s'exclure du Règlement ou de s'y opposer.

Après déduction des Honoraires des Conseillers juridiques du groupe et autres frais et des Frais d'administration du règlement, le solde du Montant de règlement (les « **Fonds de règlement nets** ») sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution. Le mode de recouvrement sera le recouvrement collectif.

Le Protocole de distribution prévoit des paiements en espèces proportionnels à chaque Demandeur admissible jusqu'à concurrence de 3 000 \$ CA, selon la date de son emprunt d'argent et la date de remboursement par anticipation de son prêt hypothécaire, le montant de ses Frais de remboursement anticipé, ainsi que le nombre total de Demandeurs admissibles qui produiront une réclamation. La limite de 3 000 \$ constitue un maximum, les paiements de règlement pourraient donc être inférieurs selon, entre autres, le nombre de demandeurs.

Le Règlement prévoit également que les Membres du groupe ayant remboursé par anticipation leur prêt hypothécaire en raison de Circonstances spéciales, soit le décès d'un coemprunteur, le divorce entre l'emprunteur et un coemprunteur ou une maladie invalidante dans les 36 mois précédant le remboursement anticipé, et pouvant fournir les documents justificatifs nécessaires de cette circonstance, ne seront pas assujéti à la limite de 3 000 \$.

Plus particulièrement, l'Administrateur des réclamations établira si un Membre du groupe est un Demandeur admissible en demandant aux demandeurs de fournir certains renseignements par le dépôt d'un Formulaire de réclamations et en utilisant un Graphique, prévu dans l'Entente de règlement et élaboré par l'Expert du demandeur ayant examiné un échantillon des dossiers hypothécaires pertinents de la CIBC, qui indique les périodes pendant lesquelles un Membre du groupe était le plus susceptible d'avoir versé des Frais de remboursement anticipé calculés en fonction d'un DTI.

Après la Date limite d'exclusion des réclamations, l'Administrateur des réclamations calculera le montant total des Frais de remboursement anticipé admissibles qui ont été payés par tous les Demandeurs admissibles approuvés conformément au Protocole de distribution et divise ce montant total par le montant qui représente les Fonds de règlement nets pour calculer le ratio entre les deux montants (le « **Ratio** »).

L'Administrateur des réclamations appliquera alors le Ratio aux Frais de remboursement anticipé payés par chaque Demandeur admissible tel qu'approuvé afin d'établir la Valeur de la réclamation de chaque Demandeur admissible, mais malgré ce qui précède et quel que soit le nombre de prêts hypothécaires ayant fait l'objet d'un remboursement par anticipation par chaque Demandeur admissible pendant la Période du groupe, chaque Valeur de la réclamation ne dépassera pas 3 000 \$ (la « **Limite** »).

Dans le cas des Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, la Limite ne s'appliquera pas et l'Administrateur des réclamations aura le droit d'augmenter la Valeur de la réclamation de ce Demandeur admissible jusqu'à concurrence des

Frais de remboursement anticipé qu'il a payés.

Malgré les autres dispositions du Protocole de distribution, le montant total à verser à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales ne pourra être supérieur à 50 % des Fonds de règlement nets. Si le montant total à payer à tous les Demandeurs admissibles ayant prouvé des Circonstances spéciales correspond à plus de 50 % des Fonds de règlement nets, l'Administrateur des réclamations réduira ce montant total à 50 % des Fonds de règlement nets au prorata. L'Administrateur des réclamations attribuera ensuite la différence aux autres Demandeurs admissibles ne pouvant pas prouver de Circonstances spéciales au prorata en fonction du montant des Frais de remboursement anticipé admissibles payés par ces autres Demandeurs admissibles, jusqu'à concurrence de la Limite.

Si des montants restent non distribués après la distribution des Fonds de règlement nets (y compris par suite d'un défaut de trouver des demandeurs, du défaut d'un Membre du groupe de faire une réclamation valide, ou par suite de remboursements ou de l'obsolescence, de l'expiration ou de l'inadmissibilité à l'encaissement de chèques distribués ou de virements Interac effectués), ces montants seront attribués selon le principe de l'aussi-près au Fonds d'aide aux actions collectives et à la Fondation du Barreau du Québec.

À l'audience sur l'approbation du Règlement, les Conseillers juridiques du groupe solliciteront l'approbation du tribunal relativement à leurs honoraires juridiques de 900 000 \$ plus les taxes, majorés de leurs débours et autres frais pouvant atteindre 100 000 \$ plus les taxes. En cas d'approbation, les honoraires et débours des Conseillers juridiques du groupe seront déduits du Montant de règlement.

Quelles sont vos options?

Ne rien faire ou participer à la présente Action collective

Si la Cour supérieure du Québec approuve le Règlement, tous les Membres du groupe seront liés par ses modalités, sauf les membres du groupe ayant choisi de s'exclure de l'Action collective. Vous n'avez rien à faire pour participer à cette Action collective. Si le Règlement est approuvé et qu'il existe des avantages, y compris des fonds de règlement, aux fins de distribution aux Membres du groupe, des avis seront publiés afin d'informer les Membres du groupe sur la manière de faire une réclamation. Vous serez légalement lié par l'ensemble des ordonnances et des jugements de la Cour et vous ne pourrez pas poursuivre la CIBC relativement aux réclamations fondées en droit dans les présentes affaires.

Participer à la présente Action collective et s'opposer au Règlement

Si vous souhaitez vous opposer au projet de Règlement avec la CIBC, vous devez le faire par écrit en utilisant le formulaire d'opposition qui se trouve sur le site Web du Règlement et l'envoyer à la Cour ou aux Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous ou vous pouvez également assister à l'audience sur l'approbation du Règlement.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective de la manière prévue par la loi. Aucun Membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer des frais de justice découlant de l'Action collective.

S'exclure de la présente Action collective

Un Membre du groupe qui ne souhaite pas participer au Règlement doit s'exclure de l'action collective en envoyant un formulaire d'exclusion rempli aux Conseillers juridiques du groupe (par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous) et à la Cour supérieure du Québec aux coordonnées indiquées ci-dessous au plus tard à 17 h, heure normale de l'Est, le 31 janvier 2023 (la « **date limite d'exclusion** ») :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Numéro de dossier : 500-06-000930-186 (*Brook c. CIBC*)
1, rue Notre-Dame Est, chambre 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Pour que votre exclusion soit valide, vous devez envoyer votre formulaire d'exclusion dûment rempli et signé au plus tard à la Date limite d'exclusion, ou les Conseillers juridiques du groupe et la Cour supérieure du Québec doivent l'avoir reçu au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi. Les Membres du groupe exclus ne seront pas liés par la libération en faveur de la CIBC. Se reporter au site Web des Conseillers juridiques du groupe indiqués ci-dessous pour obtenir le Formulaire d'exclusion. Aucun Membre ne pourra s'exclure de l'Action collective après la Date limite d'exclusion.

Si vous vous excluez de la présente Action collective, vous conservez votre droit d'intenter des poursuites contre la CIBC à vos frais relativement aux réclamations dans la présente affaire. Par conséquent, vous ne pouvez obtenir aucun avantage financier ou autre dans le cadre de la présente instance et vous ne serez pas représenté par les Conseillers juridiques du groupe.

Si vous vous excluez de l'Action collective et que vous souhaitez intenter votre propre action contre la CIBC ou la maintenir, vous en assumerez l'entière responsabilité et vous veillerez à prendre les mesures juridiques nécessaires pour protéger vos réclamations. Si la Cour approuve le Règlement et que vous avez choisi d'y participer, vous ne pourrez pas faire valoir une autre action ou instance judiciaire contre la CIBC ni la maintenir relativement à l'un des faits allégués dans l'Action collective.

Copies des Documents du Règlement

Se reporter au site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse WWW.CIBCIRDSETTLEMENT.COM/FR pour obtenir une copie de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution, des exemples de calculs du fonctionnement du Protocole de distribution, du Formulaire de réclamations et des ordonnances de la Cour.

Conseillers juridiques du groupe

Si vous avez des questions sur le projet de Règlement, veuillez communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous. Votre nom et vos renseignements demeureront confidentiels. Prière de ne pas adresser de questions à la Cour. Veuillez plutôt les adresser aux Conseillers juridiques du groupe ou à l'Administrateur des réclamations :

M^e Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : (514) 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Administrateur des réclamations

Paiements Velvet inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Site Web du règlement : www.cibcirdsettlement.com/fr
Courriel : info@velvetpayments.com
Téléphone : 1-888-770-6892

Interprétation

En cas de conflit entre les dispositions du présent Avis et celles de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement prévaudront.

LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS.